
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 3 octobre 2011, un jugement rendu par l'Honorable Catherine La Rosa (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la défenderesse pour les personnes membres des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008. »*

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateur d'une personne avec une déficience (handicapée). »*

tel qu'il appert au dossier de Cour;

2. Dans ce jugement, M. Paul Arsenault, ès *qualité* à titre de curateur à M. Normand Arsenault s'est vu attribuer le statut de représentant des personnes membres des groupes;
3. Les questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les politiques tarifaires d'Air Canada sont-elles discriminatoires à l'endroit des personnes déficientes et/ou obèses qui nécessitent la présence d'un accompagnateur ?
 - b) Les politiques tarifaires d'Air Canada sont-elles des obstacles abusifs aux déplacements du requérant et des Membres à l'intérieur du réseau de transport fédéral ?
 - c) Dans l'affirmative, le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages en raison des politiques tarifaires d'Air Canada ?

- d) Air Canada peut-elle être tenue d'indemniser ou de rembourser le requérant et les Membres sur la base de la décision rendue par l'Office des transports ou des dispositions de la Loi sur les transports, de la Loi canadienne sur les droits de la personne et autres lois applicables ?
- e) Le requérant Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault, aux fins d'exercer le recours collectif, et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?

tel qu'il appert du dossier de Cour ;

4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **CONDAMNER** Air Canada à verser à Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault, la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un(e) accompagnateur(trice) et/ou pour un emplacement adapté à la condition de Normand Arsenault à bord d'un appareil d'Air Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** Air Canada à verser à Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** Air Canada à verser Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil d'Air Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

tel qu'il appert au dossier de Cour;

5. À titre de représentant des Membres des groupes précités, M. Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault, expose comme suit les motifs au soutien du présent recours collectif;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. Monsieur Paul Arsenault est curateur à son frère Normand Arsenault (ci-après le « demandeur Normand Arsenault ») et il est en charge de le représenter et d'administrer ses biens;
7. Le demandeur Normand Arsenault est lourdement handicapé depuis qu'il a subi un grave traumatisme crânien et son état nécessite une assistance quasi permanente;
8. Les facultés tant motrices qu'intellectuelles du demandeur Normand Arsenault sont très limitées;
9. Considérant son autonomie réduite, M. Normand Arsenault doit recevoir une aide spécialisée et particulière pour ses besoins courants, lequel réside d'ailleurs dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée à Baie-Comeau, plus spécifiquement au Pavillon Boisvert;
10. La défenderesse est une compagnie aérienne qui se spécialise notamment dans les vols intérieurs au Canada et qui occupait en 2005 60 % des parts de marché pour ce type de vols;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DES REPRESENTANTS

11. M. Normand Arsenault a voyagé à au moins deux (2) reprises avec défenderesse, soit un aller-retour Baie-Comeau – Montréal du 3 au 11 juin 2006 et un autre aller-retour Baie-Comeau – Montréal du 1^{er} au 10 juin 2007, tel qu'il appert de la confirmation d'itinéraire et des reçus d'achat communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
12. Lors de ces déplacements, M. Normand Arsenault se rendait à un camp de vacances spécialisé pour les personnes handicapées, soit le Camp Papillon, tel qu'il appert des factures datées du 1^{er} juin 2006 et du 27 avril 2007 communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
13. Compte tenu de son handicap, M. Normand Arsenault devait être accompagné pour chacun de ces vols et il devait d'ailleurs se rendre à l'aéroport en transport adapté;
14. C'est Madame Nellie Washish qui était l'accompagnatrice de M. Normand Arsenault lors d'au moins un de ces déplacements, laquelle était rémunérée pour cette tâche, tel qu'il appert d'une correspondance du Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
15. Madame Washish s'occupe notamment d'aider et d'assister des personnes atteintes d'une déficience, soit dans leurs déplacements ou dans leurs activités quotidiennes;
16. Madame Washish n'accompagnait M. Normand Arsenault que dans l'avion et pour ses déplacements vers l'aéroport;
17. Madame Washish n'était donc pas présente au Camp Papillon avec M. Normand Arsenault lors de ces deux (2) séjours;
18. Des frais de déplacement, incluant le coût des billets d'avion, ont été payés à Madame Washish par M. Normand Arsenault par l'entremise de sa curatrice de l'époque, soit sa sœur Lucie Arsenault, tel qu'il appert d'une confirmation d'achat et d'itinéraire communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
19. Le demandeur Normand Arsenault a donc payé des frais d'embarquement pour la place d'accompagnatrice de Madame Nellie Washish;

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

La décision de l'Office des transports du Canada

20. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada, qui a conclu que les politiques tarifaires de la défenderesse liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
21. L'Office a donc ordonné à la défenderesse de modifier ses politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes avec déficience et souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;
22. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
23. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
24. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif envisagé :
 - a) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - b) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - c) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des membres de leur famille ou des collègues;
 - d) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'admissibilité aux avantages;

- e) Ce constat d'égalité entre les usagers tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;
 - f) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour se déplacer que les autres usagers, y compris dans les circonstances où les fournisseurs de services de transport doivent fournir des services différents pour garantir un accès équivalent au réseau de transport fédéral;
 - g) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (1P1T) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;
25. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
26. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques tarifaires de la défenderesse étaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager, que ce soit pour fins d'emploi, d'éducation, de loisirs, de soins médicaux et d'urgences;
27. Le tarif et les conditions de services de la défenderesse prévoient d'ailleurs spécifiquement qu'une personne ne pouvant à l'intérieur de l'appareil se nourrir, utiliser les installations sanitaires, prendre ses médicaments et se déplacer en cas de décompression ou de situation d'urgence sans assistance doit voyager avec un Accompagnateur, tel qu'il appert de documents émanant de la défenderesse communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
28. Si une personne avec une déficience visée dans la description précitée n'est pas assistée d'un Accompagnateur, la défenderesse peut lui refuser l'embarquement, tel qu'il sera démontré à l'enquête;
29. Et avant la mise en place de la politique tarifaire 1P/1T ordonnée par l'Office, les frais pour le siège de l'Accompagnateur étaient, en tout ou en partie, assumés par la personne avec une déficience ou par la personne qui l'accompagnait;
30. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs;
31. Le demandeur Normand Arsenault considère que les politiques tarifaires de la défenderesse constituaient des limites à l'accès à un moyen de transport et qu'il en a été victime;

32. Les personnes non autonomes sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à certains besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression;
33. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires de la défenderesse à l'égard des personnes avec une déficience ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité, le demandeur Normand Arsenault est en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages exemplaires et punitifs;
34. La défenderesse ne pouvait ignorer les conséquences de sa politique tarifaire à l'égard des personnes avec une déficience ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;

LES DOMMAGES

35. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur Normand Arsenault est bien fondé de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :
 - Le remboursement intégral des frais d'embarquement de l'accompagnatrice du demandeur Normand Arsenault payés à la défenderesse, laquelle somme est évaluée à 541,08 \$ (à parfaire);
 - La somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et perte de jouissance de la vie causés par la politique tarifaire des intimées;
 - La somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs en raison de la violation du droit fondamental de M. Normand Arsenault prévu aux articles 2, 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

LA CAUSALITÉ

36. N'eut été des pratiques tarifaires discriminatoires et/ou abusives de la défenderesse, les dommages allégués n'auraient pas été subis;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

37. Les droits et obligations découlant de la relation entre les Membres et la défenderesse sont prévus de manière générale aux articles 5 et 170 de la *Loi sur les transports au Canada*.

38. Ces articles se lisent comme suit :

Loi sur les transports au Canada

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

170. (1) L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir :

a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes — y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent — , leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;

b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé dans ces installations et locaux;

c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;

d) la communication d'information à ces personnes. »

39. Quant au caractère discriminatoire des pratiques tarifaires, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* trouve application et les activités de la défenderesse y sont soumises.
40. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Loi canadienne sur les droits de la personne

« 2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

[...]

Refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

- a) d'en priver un individu;
- b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

41. Et comme il s'agit d'un recours contractuel, les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes et applicables au présent litige se lisent comme suit :

Code civil du Québec

« 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

42. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur Normand Arsenault;
43. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur Normand Arsenault, telles que détaillées précédemment;
44. Les politiques tarifaires de la défenderesse donnent ouverture à une indemnisation sous l'angle de la discrimination puisque les actes visés constituent, à l'égard d'un groupe de personnes identifié ou identifiable, la violation d'un droit fondamental reconnu;
45. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le demandeur Normand Arsenault et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de la défenderesse, à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et la perte de jouissance de la vie causés par la négligence ou l'insouciance de la défenderesse à l'égard des conséquences de sa politique tarifaire, de même qu'à des dommages exemplaires et punitifs;
46. Pour l'ensemble des Membres au Canada, les dommages compensatoires, en excluant les dommages punitifs et les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, peuvent être estimés globalement sur la base de certains éléments de preuve déposés devant l'Office, tel qu'il appert de la Décision P-5 et des rapports d'évaluation comptable communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
47. Le demandeur Normand Arsenault n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des Membres à ce stade-ci des procédures;
48. Par ses fautes et manquements, la défenderesse a causé les dommages subis par le demandeur Normand Arsenault et les Membres;

49. La requête introductive d'instance en recours collectif du demandeur Normand Arseneault est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du Représentant-Demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à verser au Représentant-Demandeur la somme de **541,08 \$** (à parfaire) avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse à verser au Représentant-Demandeur la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse à verser au Représentant-Demandeur la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil d'Air Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

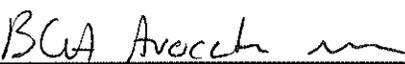
CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

Québec, le 7 décembre 2011



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Représentant-Demandeur
et des Membres

AVIS À LA DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé la présente requête introductive d'instance au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'Honorable juge Catherine La Rosa (j.c.s.), à une date, une heure et une salle du Palais de justice de Québec à être déterminées et le tribunal pourra à cette date exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel échéancier devra être déposé au greffe du tribunal.

Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné, soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom, soit en procédant vous-même suivant les formalités de la Loi.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 7 décembre 2011

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs du Représentant-Demandeur
et des Membres

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-06-000112-089

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur* et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateur* d'une personne avec une déficience (handicapée). »

Les Groupes

et

PAUL ARSENAULT, ès qualité à titre de
curateur à **M. NORMAND ARSENAULT**

Représentant/Demandeur

c.

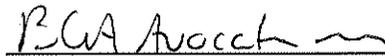
AIR CANADA

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Confirmation d'itinéraire et reçus d'achat en liasse
- PIÈCE P-2 :** Factures datées du 1^{er} juin 2006 et du 27 avril 2007 en liasse
- PIÈCE P-3 :** Correspondance du Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan
- PIÈCE P-4 :** Confirmation d'achat et d'itinéraire
- PIÈCE P-5 :** Décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1)
- PIÈCE P-6 :** Documents émanant de la défenderesse en liasse
- PIÈCE P-7 :** Rapports d'évaluation comptable en liasse

Québec, le 7 décembre 2011



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Représentant-Demandeur
et des Membres



NO	200-06-000112-089	
COUR	Supérieur (Recours collectif)	
DISTRICT	De Québec	
<p>« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur* et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008. »</p> <p>et</p> <p>« Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateur* d'une personne avec une déficience (handicapée). »</p> <p>et</p> <p>Les Groupes</p> <p>PAUL ARSENAULT, ès qualité à titre de curateur à M. NORMAND ARSENAULT, domicilié et résidant au 13, rue Binet, Bate-Comeau, Québec, G4Z 2L1</p> <p>c. AIR CANADA</p> <p>Représentant/Demandeur</p> <p>Défenderesse</p>		
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐: BGA -- 0030-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</p> <p>67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		